



**NEW BRUNSWICK  
REGULATION 2008-109**

**under the**

**MOTOR VEHICLE ACT  
(O.C. 2008-392)**

*Filed September 19, 2008*

**Regulation Outline**

Citation. . . . .	1
Definitions. . . . .	2
Act — Loi	
equipped vehicle — véhicule équipé	
participant — participant	
rolling breath sample — échantillons successifs d'haleine	
Exemption. . . . .	2.1
medical practitioner — médecin	
Repealed. . . . .	3
Blood alcohol concentration limit. . . . .	4
Registrar to notify participant. . . . .	5
Requirements and conditions to be satisfied. . . . .	6
Provision and installation of alcohol ignition interlock device. . . . .	7
Service recall. . . . .	8
Data recorded by an alcohol ignition interlock device. . . . .	9
Inspection, maintenance or calibration of alcohol ignition interlock device. . . . .	10
Collection and analysis of data. . . . .	11
Records. . . . .	12
Authorized service provider shall report to Registrar. . . . .	13
Removal of alcohol ignition interlock device. . . . .	14
Issuance of licence following program. . . . .	15
Commencement. . . . .	16
<b>SCHEDULE A</b>	

**RÈGLEMENT DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK 2008-109**

**pris en vertu de la**

**LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR  
(D.C. 2008-392)**

*Déposé le 19 septembre 2008*

**Sommaire**

Titre. . . . .	1
Définitions. . . . .	2
échantillons successifs d'haleine — rolling breath sample	
Loi — Act	
participant — participant	
véhicule équipé — equipped vehicle	
Exemption. . . . .	2.1
médecin — medical practitioner	
Abrogé. . . . .	3
Taux maximum d'alcoolémie. . . . .	4
Avis d'inscription. . . . .	5
Exigences et conditions à satisfaire. . . . .	6
Fourniture et installation de l'antidémarrreur avec éthylomètre. . . . .	7
Rappel d'entretien. . . . .	8
Enregistrement de données. . . . .	9
Inspection, entretien ou étalonnage de l'antidémarrreur avec éthylomètre. . . . .	10
Collecte et analyse des données. . . . .	11
Dossiers. . . . .	12
Dépôt d'un rapport auprès du registraire. . . . .	13
Enlèvement de l'antidémarrreur avec éthylomètre. . . . .	14
Délivrance d'un permis à la fin du programme. . . . .	15
Entrée en vigueur. . . . .	16
<b>ANNEXE A</b>	

Under section 310.19 of the *Motor Vehicle Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

### Citation

1 This Regulation may be cited as the *Alcohol Ignition Interlock Device Program Regulation - Motor Vehicle Act*.

### Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Motor Vehicle Act*. (*Loi*)

“equipped vehicle” means a motor vehicle that is equipped with an alcohol ignition interlock device under the program. (*véhicule équipé*)

“participant” means a person registered in the alcohol ignition interlock device program established under section 310.12 of the Act. (*participant*)

“rolling breath sample” means a sample of breath required to be made into an alcohol ignition interlock device at random intervals while the engine of the equipped vehicle is in operation. (*échantillons successifs d’haleine*)

### Exemption

2017-45

2.1(1) The following definition applies in this section.

“medical practitioner” means a person lawfully entitled to practise medicine in the place in which such practise is carried on by him or her and includes a medical officer of the Canadian forces.

2.1(2) Subject to subsection 310.18(2) of the Act, the Registrar may exempt a mandatory participant from the program in the following circumstances and under the following conditions:

(a) the participant has a chronic medical condition that diminishes his or her lung capacity so that he or she cannot provide a rolling breath sample;

En vertu de l’article 310.19 de la *Loi sur les véhicules à moteur*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

### Titre

1 *Règlement sur le programme d’utilisation d’antidémarrateurs avec éthylomètre - Loi sur les véhicules à moteur*.

### Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« échantillons successifs d’haleine » Échantillons d’haleine pris à des intervalles aléatoires à l’aide d’un antidémarrateur avec éthylomètre pendant que le moteur du véhicule équipé est en marche. (*rolling breath sample*)

« Loi » La *Loi sur les véhicules à moteur*. (*Act*)

« participant » Personne inscrite au programme d’utilisation d’antidémarrateurs avec éthylomètre établi à l’article 310.12 de la Loi. (*participant*)

« véhicule équipé » Véhicule à moteur équipé d’un antidémarrateur avec éthylomètre dans le cadre du programme. (*equipped vehicle*)

### Exemption

2017-45

2.1(1) La définition qui suit s’applique au présent article.

« médecin » S’entend d’une personne ayant légalement le droit d’exercer la médecine à l’endroit où elle l’exerce et s’entend également d’un médecin militaire des Forces canadiennes.

2.1(2) Sous réserve du paragraphe 310.18(2) de la Loi, le registraire peut exempter du programme un participant obligé dans les circonstances ou aux conditions suivantes :

a) ou bien le participant souffre d’un problème de santé chronique qui réduit sa capacité pulmonaire et fait en sorte qu’il ne peut fournir des échantillons successifs d’haleine;

(b) the participant does not own or have access to a motor vehicle; or

(c) an authorized service provider is unable to install an alcohol ignition interlock device in the motor vehicle of the participant due to a mechanical or wiring issue.

**2.1(3)** The evidence required to establish the medical condition referred to in paragraph (2)(a) is a signed statement from a medical practitioner in a form satisfactory to the Registrar setting out that

(a) the participant has a chronic medical condition that diminishes his or her lung capacity, and

(b) due to that medical condition, the participant cannot provide a rolling breath sample.

2017-45

#### **Alcohol ignition interlock devices**

Repealed: 2017-45

2017-45

**3** Repealed: 2017-45

2017-45

#### **Blood alcohol concentration limit**

**4** A blood alcohol concentration limit of 20 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood is prescribed for the purposes of the definition “alcohol ignition interlock device” in section 310.11 of the Act.

#### **Registrar to notify participant**

2017-45

**5** The Registrar shall give written notice to a participant of his or her registration in the program.

2017-45

#### **Requirements and conditions to be satisfied**

**6** A participant shall satisfy the following requirements and conditions:

(a) one month after the installation of the alcohol ignition interlock device, and every 2 months after the expiration of that one-month period, the participant shall bring the equipped vehicle to an authorized serv-

b) ou bien le participant n'est pas propriétaire d'un véhicule à moteur ou n'y a pas accès;

c) ou bien le prestataire de services autorisé est incapable d'installer un antidémarrreur avec éthylomètre dans le véhicule du participant en raison d'un problème mécanique ou d'un problème de câblage.

**2.1(3)** La preuve exigée pour établir l'existence du problème de santé mentionné à l'alinéa (2)a) consiste en une déclaration signée par un médecin en la forme que le registraire juge satisfaisante et indiquant ce qui suit :

a) le participant souffre d'un problème de santé chronique qui réduit sa capacité pulmonaire;

b) ce problème de santé empêche le participant de fournir des échantillons successifs d'haleine.

2017-45

#### **Antidémarrreurs avec éthylomètre**

Abrogé : 2017-45

2017-45

**3** Abrogé : 2017-45

2017-45

#### **Taux maximum d'alcoolémie**

**4** Le taux maximum d'alcoolémie est fixé à 20 mg d'alcool par 100 ml de sang pour l'application de la définition de « antidémarrreur avec éthylomètre » à l'article 310.11 de la Loi.

#### **Avis d'inscription**

2017-45

**5** Le registraire avise par écrit le participant de son inscription au programme.

2017-45

#### **Exigences et conditions à satisfaire**

**6** Dans le cadre de sa participation au programme, le participant satisfait aux exigences et aux conditions suivantes :

a) à partir du mois qui suit l'installation de l'antidémarrreur avec éthylomètre et à tous les deux mois par la suite, il amène le véhicule équipé chez un prestatai-

ice provider for inspection, maintenance or calibration of the alcohol ignition interlock device;

(b) that any maintenance, calibration, inspection or removal of the alcohol ignition interlock device is performed by an authorized service provider;

(c) that any fee required to be paid by the authorized service provider for the purpose of the provision, installation, maintenance, calibration, inspection or removal of the alcohol ignition interlock device is paid to the authorized service provider within the period specified by the authorized service provider;

(d) that the participant understands how to operate an alcohol ignition interlock device; and

(e) that the data collected by the alcohol ignition interlock does not indicate that

(i) the participant attempted to start the equipped vehicle while the participant had alcohol in his or her blood, and

(ii) the participant did not provide a rolling breath sample when required.

#### **Provision and installation of alcohol ignition interlock device**

7(1) A participant shall ensure that the motor vehicle that the participant will operate during his or her participation in the program is brought to an authorized service provider to request that the authorized service provider equip the motor vehicle with an alcohol ignition interlock device.

7(2) An authorized service provider shall refuse to install an alcohol ignition interlock device in a motor vehicle that is not owned by a participant unless the participant provides proof satisfactory to the authorized service provider that the owner of the motor vehicle consents to the installation and subsequent maintenance, calibration and removal of the alcohol ignition interlock device in accordance with this Regulation.

7(3) On presentation of the notice referred to in section 5 and on payment of any fee for the provision and installation of the alcohol ignition interlock device, the authorized service provider shall equip the motor vehicle with an alcohol ignition interlock device.

re de services autorisé pour assurer l'inspection, l'entretien ou l'étalonnage de l'antidémarrreur;

b) le prestataire de services autorisé procède à l'entretien, à l'étalonnage, à l'inspection ou à l'enlèvement de l'antidémarrreur avec éthylomètre;

c) le droit exigé par le prestataire de services autorisé pour la fourniture, l'installation, l'entretien, l'étalonnage, l'inspection ou l'enlèvement de l'antidémarrreur avec éthylomètre lui est payé dans le délai qu'il fixe;

d) il sait comment se servir de l'antidémarrreur avec éthylomètre;

e) les données recueillies par l'antidémarrreur avec éthylomètre n'indiquent pas :

(i) qu'il a essayé de faire démarrer le véhicule équipé en ayant de l'alcool dans le sang,

(ii) qu'il n'a pas fourni sur demande l'un des échantillons successifs d'haleine.

#### **Fourniture et installation de l'antidémarrreur avec éthylomètre**

7(1) Le participant veille à ce que le véhicule à moteur qu'il conduira dans le cadre de sa participation au programme soit amené chez un prestataire de services autorisé pour qu'il l'équipe d'un antidémarrreur avec éthylomètre.

7(2) Si le participant n'est pas le propriétaire du véhicule à moteur, le prestataire de services autorisé est tenu de refuser d'y installer un antidémarrreur avec éthylomètre tant qu'il n'aura pas obtenu de lui une preuve établissant que le propriétaire du véhicule à moteur consent à l'installation de l'antidémarrreur avec éthylomètre et à son entretien, à son étalonnage ou à son enlèvement subséquent en conformité avec le présent règlement.

7(3) Sur présentation de l'avis prévu à l'article 5 et sur versement du droit à payer pour la fourniture et l'installation de l'antidémarrreur avec éthylomètre, le prestataire de services autorisé en équipe le véhicule à moteur.

### Service recall

**8** An authorized service provider shall program the service recall date into the alcohol ignition interlock device on installation and on any subsequent inspection, maintenance or calibration of the alcohol ignition interlock device.

### Data recorded by an alcohol ignition interlock device

**9** An alcohol ignition interlock device shall be capable of recording the following data:

- (a) the number of times a person attempted to start the engine of the equipped vehicle while the person had alcohol in his or her blood;
- (b) the blood alcohol level relating to all failed attempts to start the equipped vehicle;
- (c) the number of times a rolling breath sample was not provided when required; and
- (d) the number of times a person provided a rolling breath sample while the person had alcohol in his or her blood.

### Inspection, maintenance or calibration of alcohol ignition interlock device

**10(1)** Subject to subsection (2), a participant shall ensure that the equipped vehicle is brought to the authorized service provider for inspection, maintenance or calibration of the alcohol ignition interlock device one month after the alcohol ignition interlock device has been installed in the equipped vehicle and every 2 months after the expiration of that one-month period.

**10(2)** A participant shall bring the equipped vehicle to the authorized service provider for inspection, maintenance or calibration of the alcohol ignition interlock device if the alcohol ignition interlock device indicates that an inspection, maintenance or calibration is required.

### Collection and analysis of data

**11** The authorized service provider shall collect and analyze data obtained from the alcohol ignition interlock device of an equipped vehicle following the inspection, maintenance or calibration of the alcohol ignition interlock device.

### Rappel d'entretien

**8** Au moment de l'installation de l'antidémarrreur avec éthylomètre, le prestataire de services autorisé y programme une date de rappel d'entretien et fait de même lors des inspections, entretiens et étalonnages subséquents.

### Enregistrement de données

**9** L'antidémarrreur avec éthylomètre doit avoir la capacité d'enregistrer les données suivantes :

- a) le nombre de fois qu'une personne ayant de l'alcool dans le sang a essayé de faire démarrer le véhicule équipé;
- b) le taux d'alcoolémie au moment des essais non réussis de démarrage du véhicule équipé;
- c) le nombre de fois que des échantillons successifs d'haleine n'ont pas été fournis sur demande;
- d) le nombre de fois qu'une personne ayant de l'alcool dans le sang a fourni des échantillons successifs d'haleine.

### Inspection, entretien ou étalonnage de l'antidémarrreur avec éthylomètre

**10(1)** Sous réserve du paragraphe (2), le participant veille à ce que le véhicule équipé soit amené chez un prestataire de services autorisé pour qu'il soit procédé à l'inspection, à l'entretien ou à l'étalonnage de l'antidémarrreur à partir du mois qui suit son installation et à tous les deux mois par la suite.

**10(2)** Si l'antidémarrreur avec éthylomètre indique qu'une inspection, qu'un service d'entretien ou qu'un étalonnage est nécessaire, le participant amène dans les circonstances le véhicule équipé chez un prestataire de services autorisé.

### Collecte et analyse des données

**11** Après l'inspection, l'entretien ou l'étalonnage de l'antidémarrreur avec éthylomètre, le prestataire de services autorisé recueille et analyse les données enregistrées par ce dispositif.

## Records

**12(1)** An authorized service provider shall keep full and adequate records in relation to every alcohol ignition interlock device installed by the authorized service provider for a participant.

**12(2)** The records referred to in subsection (1) shall include, but are not limited to, the following:

- (a) the name and address of the participant;
- (b) the installation and service location;
- (c) the date of the installation of the alcohol ignition interlock device and its expected removal date;
- (d) the date of any inspection, maintenance and calibration of the alcohol ignition interlock device;
- (e) a unique serial number that identifies the alcohol ignition interlock device installed in the motor vehicle; and
- (f) an up-to-date summary of the results of each inspection, maintenance or calibration of the alcohol ignition interlock device, including any data obtained from the alcohol ignition interlock device.

**12(3)** As soon as practical following each inspection, maintenance or calibration of the alcohol ignition interlock device referred to in section 10, the authorized service provider shall provide the Registrar with a copy of the record referred to in subsection (2).

**12(4)** The records referred to in subsection (2), along with a copy of the notice referred to in section 5, shall be kept by the authorized service provider for a minimum period of 7 years following the date the alcohol ignition interlock device is removed from the equipped vehicle.

## Authorized service provider shall report to Registrar

**13** An authorized service provider shall, without delay and in any event not later than 7 days after the information becomes known by the authorized service provider, report to the Registrar, in the manner and form that the Registrar requires,

- (a) if the equipped vehicle is not brought to the authorized service provider for inspection, maintenance or calibration as required under section 10,

## Dossiers

**12(1)** Le prestataire de services autorisé tient des dossiers complets et appropriés se rapportant à l'antidémarrreur avec éthylomètre qu'il a installé à la demande du participant.

**12(2)** Les dossiers mentionnés au paragraphe (1) comprennent notamment :

- a) les nom et adresse du participant;
- b) l'endroit où il a été procédé à l'installation et à la prestation de service;
- c) la date de l'installation de l'antidémarrreur avec éthylomètre et la date prévue de son enlèvement;
- d) les dates des inspections, entretiens et étalonnages de l'antidémarrreur avec éthylomètre;
- e) le numéro de série unique de l'antidémarrreur avec éthylomètre installé dans le véhicule à moteur;
- f) un sommaire actualisé des résultats de chaque inspection, entretien ou étalonnage de l'antidémarrreur avec éthylomètre, y compris les données provenant de ce dispositif.

**12(3)** Dès que possible après l'inspection, l'entretien ou l'étalonnage d'un antidémarrreur avec éthylomètre auquel il a été procédé en vertu de l'article 10, le prestataire de services autorisé fournit au registraire copie des dossiers dont mention est faite au paragraphe (2).

**12(4)** Le prestataire de services autorisé conserve les dossiers dont mention est faite au paragraphe (2) ainsi qu'une copie de l'avis prévu à l'article 5 pendant au moins sept ans à partir de la date à laquelle l'antidémarrreur avec éthylomètre est enlevé.

## Dépôt d'un rapport auprès du registraire

**13** Dès que possible et de toute façon au plus tard sept jours après qu'il en prend connaissance, le prestataire de services autorisé rapporte au registraire, de la manière et en la forme que ce dernier exige, l'un quelconque des faits suivants :

- a) le véhicule équipé n'a pas été amené chez lui pour l'inspection, l'entretien ou l'étalonnage que prévoit l'article 10;

(b) if a fee required to be paid by the participant to the authorized service provider for the purpose of the provision, installation, maintenance, calibration, inspection or removal of the alcohol ignition interlock device has not been paid,

(c) if the alcohol ignition interlock device has been tampered with or an attempt has been made to tamper with the alcohol ignition interlock device,

(d) if the alcohol ignition interlock device has been deactivated, disassembled or removed or an attempt has been made to deactivate, disassemble or remove the alcohol ignition interlock device, or

(e) if the alcohol ignition interlock device is defective or is malfunctioning.

#### **Removal of alcohol ignition interlock device**

**14(1)** If the participation of a person registered in the program ends, the person shall apply to the Registrar to have the alcohol ignition interlock device removed from the motor vehicle equipped with the alcohol ignition interlock device.

**14(2)** On approval of the application under subsection (1), the Registrar shall issue to the applicant a document authorizing the removal of the alcohol ignition interlock device from the motor vehicle.

**14(3)** On presentation of the document referred to in subsection (2), the authorized service provider shall remove the alcohol ignition interlock device from the motor vehicle.

#### **Issuance of licence following program**

**15** Where the Registrar is satisfied that an alcohol ignition interlock device has been removed from a motor vehicle in accordance with the requirements of section 14, and all other requirements of the program and the Act and the regulations have been met, the person may apply to the Registrar for a driver's licence that does not require the person to operate a motor vehicle equipped with an alcohol ignition interlock device.

#### **Commencement**

**16** *This Regulation comes into force on September 21, 2008.*

b) le participant ne lui a pas payé le droit exigible pour la fourniture, l'installation, l'entretien, l'étalonnage ou l'enlèvement de l'antidémarrreur avec éthylomètre;

c) l'antidémarrreur avec éthylomètre a été altéré ou on a tenté de l'altérer;

d) l'antidémarrreur avec éthylomètre a été désactivé, démonté ou enlevé ou on a tenté de le désactiver, de le démonter ou de l'enlever;

e) l'antidémarrreur avec éthylomètre est défectueux.

#### **Enlèvement de l'antidémarrreur avec éthylomètre**

**14(1)** La personne dont la participation au programme prend fin présente au registraire une demande pour que soit enlevé du véhicule à moteur l'antidémarrreur avec éthylomètre.

**14(2)** Lorsqu'il approuve la demande présentée en vertu du paragraphe (1), le registraire délivre au demandeur un document autorisant l'enlèvement de l'antidémarrreur avec éthylomètre.

**14(3)** Sur présentation du document visé au paragraphe (2), le prestataire de services autorisé enlève l'antidémarrreur avec éthylomètre du véhicule à moteur.

#### **Délivrance d'un permis à la fin du programme**

**15** Lorsque le registraire constate que l'antidémarrreur avec éthylomètre a été enlevé d'un véhicule à moteur en conformité avec l'article 14 et qu'ont été remplies toutes les autres exigences reliées à la participation au programme et prévues par la Loi et son règlement d'application, la personne peut lui demander de lui délivrer un permis de conduire qui n'exige pas qu'elle conduise un véhicule à moteur équipé d'un antidémarrreur avec éthylomètre.

#### **Entrée en vigueur**

**16** *Le présent règlement entre en vigueur le 21 septembre 2008.*

**SCHEDULE A**

Repealed: 2017-45  
2017-45

**ANNEXE A**

Abrogé : 2017-45  
2017-45

**N.B.** This Regulation is consolidated to November 1, 2017.

**N.B.** Le présent règlement est refondu au 1<sup>er</sup> novembre 2017.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK  
All rights reserved/Tous droits réservés